

Appel d'offre LRFP-2024- 9192478

Date de diffusion : 27 août 2024

Date de clôture : 20 septembre à 23 heures 59 mn (GMT)

**ETUDE BASELINE DU PROJET D'AMELIORATION DURABLE DE L'ACCES AUX
SERVICES WASH DANS LES PROVINCES DU SISSILI ET BOULKIEMDE DE LA
REGION DU CENTRE-OUEST
BURKINA FASO**

Financement

UNICEF – BURKINA FASO

I. LETTRE D'INVITATION

Dans le cadre de cette consultation, l'objectif général de la mission est de faire une étude baseline du projet d'amélioration durable de l'accès aux services WASH dans les provinces de Sissili et Boulkiemde de la région du Centre-Ouest à travers la revue programmatique, une planification opérationnelle de l'extension et analyser le contexte WASH dans les 4 nouvelles communes.

La présente consultation est ouverte à toutes les entreprises installées au Burkina Faso ou ayant un représentant et à jour vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Le dossier de demande de proposition comprend les documents suivants :

- La Lettre d'Invitation ;
- La Déclaration ;
- Les Instructions aux Soumissionnaires ;
- Les Spécifications Techniques;
- Les Clauses et Conditions Générales de Contrats de l'UNICEF.
- Le Tableau des Coûts ;
- Les Annexes (Lettres de soumission,)

Les offres doivent comprendre une proposition technique et une proposition financière à soumettre par voie électronique en deux fichiers PDF :

Un premier fichier comprenant l'offre technique.

Un second fichier portant offre financière.

Les deux fichiers PDF seront envoyés aux adresses ci-dessous :

- bufoffretechnique@unicef.org – Pour l'offre technique
- bufoffrefinanciere@unicef.org – Pour l'offre financière

Les offres seront clairement marquées : « Confidentiel : LRFP-2024- 9192478 ETUDE BASELINE DU PROJET D'AMELIORATION DURABLE DE L'ACCES AUX SERVICES WASH »

Les candidats peuvent obtenir des informations complémentaires en envoyant avant le 13 septembre 2024, un courriel à l'adresse : bufdemandeclarification@unicef.org


Gerard Pierre Louis
OIC Supply & Logistics Manager
27 août 2024

II. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

A. GENERALITES

Article Premier : Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet de faire une étude baseline du projet d'amélioration durable de l'accès aux services WASH dans les provinces de Sissili et Boulkiemde de la région du Centre-Ouest à travers la revue programmatique, une planification opérationnelle de l'extension et analyser le contexte WASH dans les 4 nouvelles communes.

L'Unicef fait appel aux entreprises locales et internationales spécialisées dans le domaine.

Article 2 : Critères d'éligibilité

Pour être admis à concourir, les candidats (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du candidat) :

- a. Ne pourront pas être associés au marché des travaux, fournitures et services qui résulteraient des prestations objet de la présente consultation ;
- b. Doivent être en règle vis-à-vis de l'administration (Attestation de régularité fiscale, législation de travail etc...).

Article 3 : Cas de groupement.

Les offres présentées par un groupement de deux ou plusieurs entreprises doivent se conformer aux conditions suivantes :

- a. Chaque membre du groupement doit présenter se conformer à l'article 2 ci-dessus ;
- b. Les membres du groupement doivent désigner un mandataire commun dûment habilité à engager le groupement et à recevoir le paiement du marché ;
- c. Le mandataire commun doit signer l'offre de manière à engager toutes les parties ;
- d. Les membres du groupement doivent indiquer clairement dans la délégation de pouvoir au mandataire commun qu'ils restent conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Article 4 : Sous-traitance

La sous-traitance n'est pas autorisée.

Article 5 : Une offre par soumissionnaire

Chaque soumissionnaire ne présentera qu'une offre, à titre individuel ou en tant que groupement d'entreprises. Pour une même consultation, un soumissionnaire qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres sera disqualifié.

Article 6 : Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais liés à la préparation et à la remise de son offre et l'UNICEF ne sera en aucun cas responsable de ces coûts ni tenu de les rembourser quel que soit l'issue de la consultation.

Article 7 : Obligations particulières des soumissionnaires

L'UNICEF exige des soumissionnaires qu'ils fournissent des conseils professionnels objectifs et impartiaux, qu'en toutes circonstances ils défendent avant tout les intérêts de leur client et qu'ils évitent scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de leur société. Les activités incompatibles avec leurs obligations envers d'autres clients ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité d'exécuter leur tâche au mieux des intérêts du maître d'ouvrage.

B. DOSSIER DE LA CONSULTATION

Article 8 : Contenu du dossier de la consultation

Le dossier de la consultation indique la nature des prestations, fixe les procédures de la consultation et comporte les pièces suivantes :

- La Lettre d'invitation ;
- La déclaration ;
- Les Instructions aux Soumissionnaires ;
- Les Spécifications Techniques ;
- Le Tableau des Coûts ;
- Les Annexes (Les Clauses et Conditions Générales de Contrats de l'UNICEF, Lettres de soumission, Caution d'avance de démarrage, ...)

Le candidat devra examiner toutes les instructions, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le Dossier de consultation. Il assumera les risques s'il ne fournit pas tous les renseignements exigés par le dossier de soumission ou s'il ne présente pas une offre conforme à tous égards aux exigences des documents de la consultation.

Toute offre ne comportant pas les renseignements essentiels exigés par le dossier de soumission ou présentée de manière non conforme aux modèles prescrits par le dossier de consultation, sera rejetée.

Article 9 : Demande d'éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier de consultation peut en faire la demande auprès de l'UNICEF avant la date indiquée par écrit à l'adresse électronique suivante : bufdemandeclarification@unicef.org

Réunion de clarification en ligne le 12 septembre de 10h00 à 11h30 (GMT) : Merci de suivre le lien ci-dessous

Microsoft Teams [Need help?](#)

[Join the meeting now](#)

Meeting ID: 352 745 162 575

Passcode: HMG5U

Le maître d'ouvrage répondra à toute demande d'éclaircissement dans le délai imparti avant la date limite de dépôt des offres. Dans le même temps, une copie de la réponse sera adressée à tous les candidats qui auront retiré le dossier d'appel d'offres ; cette copie indique la question posée sans mentionner le nom de son auteur.

Article 10 : Modification du dossier de consultation

L'UNICEF peut, pour des raisons motivées, soit de sa propre initiative, soit en réponse à une demande d'éclaircissement d'une société invitée à soumissionner, modifier le dossier de la consultation au moyen d'un addendum additif.

Toute modification est publiée par écrit sous la forme d'un addendum. Les addendas sont communiqués par écrit, à toutes les sociétés sollicitées, et ont force obligatoire pour eux. Le maître d'ouvrage doit, en cas de changement des données, reporter la date limite de soumission des offres de cinq (05) jours calendaires au minimum.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Composition du dossier de soumission

L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents ci-dessous mentionnés.

1. Documents administratifs

Les pièces administratives ne sont pas exigées à cette étape de la sollicitation, cependant UNICEF s'assurera que les soumissionnaires recommandés pour ces travaux sont en règle vis-à-vis de l'administration nationale, autrement dit les paiements de leurs impôts et taxes sont à jour.

2. Documents constituant l'offre technique

L'offre technique des soumissionnaires comprend les documents ci-après :

- i. La lettre de soumission dûment remplie, datée et signée ;
- ii. La déclaration de soumissionnaire remplie, datée et signée ;
- iii. Les Spécifications Techniques telles qu'elles figurent dans la consultation, paraphées à chaque page par le soumissionnaire ;
- iv. Les clauses et conditions générales des contrats UNICEF tels qu'elles figurent dans la consultation, paraphées à chaque page par le soumissionnaire ;
- v. Les observations et suggestions du soumissionnaire sur les termes de référence de la mission ;
- vi. La méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission ;
- vii. La liste du personnel proposé pour la prestation, y compris les CVs, attestations de disponibilité et diplômes ;
- viii. Les références des soumissionnaires (expériences y compris les renseignements sur les missions pertinentes exécutées, la liste des prestations similaires réalisées avec les attestations de bonne exécution de mission de même nature) ;

Le dossier de soumission pourra comporter en outre toutes autres informations exigées par l'UNICEF.

3. Documents constituant l'offre financière

- i. La lettre de soumission dûment remplie, datée, signée et cachetée selon le modèle joint en annexe ;
- ii. Le bordereau des prix unitaires ;
- iii. Le tableau des coûts rempli, daté, signé et cacheté ;

Article 12 : Présentation des offres et soumission

Les soumissionnaires sont invités à soumettre leurs offres par voie électronique en deux fichiers PDF :

- ✓ Un premier fichier comprenant l'offre technique.
- ✓ Un second fichier portant offre financière.

Les deux fichiers PDF seront envoyés aux adresses déjà mentionnées ci-dessus.

Si l'offre est envoyée à une autre adresse que celle indiquées ci-dessus, l'UNICEF ne sera en aucun cas responsable si elle n'est pas prise en compte.

Article 13 : Langue de la soumission

Toute correspondance et tout document, concernant l'offre, échangés entre les candidats et le maître d'ouvrage seront rédigés en **Français**.

Article 14 : Montant de la soumission

Le candidat fera ressortir dans son offre, les détails et sous détails des prix conformément aux tableaux de décomposition des prix joints.

Le marché est du type à prix fermes et non révisables pour toute la durée de l'exécution de la prestation ; dans ce cas toute offre présentée avec une clause de révision de prix sera considérée comme ne satisfaisant pas aux conditions de la consultation.

Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement

Tous les prix indiqués dans la soumission et le règlement du marché sont libellés franc CFA de l'Afrique de l'Ouest BCEAO la monnaie ayant cours légal au Burkina-Faso.

Les offres demeureront valides pendant cent vingt (120) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Dans des circonstances exceptionnelles justifiées, l'UNICEF peut demander aux soumissionnaires la prolongation du délai de validité de son offre ; la demande et les réponses doivent être faites par écrit. Le soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre. Un soumissionnaire peut refuser de proroger la durée de validité de son offre ; dans ce cas son offre ne sera pas évaluée.

Article 16 : Garantie de soumission (NA)

Article 17 : Présentation et signature de l'offre

17.2 L'original de l'offre est paraphé sur toutes ces pages et signé par la ou les personne(s) dûment habilitées à apposer leurs signatures au nom du soumissionnaire.

17.3 L'offre ne comportera aucune modification, ni surcharge, à l'exception de celles destinées à corriger les erreurs du soumissionnaire auquel cas ces corrections seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

D. REMISE DES OFFRES

Article 18 : Date et heure limites de remise des offres

18.1 Les offres présentées conformément aux dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus devront parvenir à l'UNICEF au plus tard aux date et heure indiquées dans la lettre de consultation.

18.2 L'UNICEF peut dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite de remise des offres en publiant un rectificatif. Les droits et obligations de l'UNICEF et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initialement arrêtée seront régis par la nouvelle date limite.

Article 19 : Offres hors délai

Toute offre reçue par l'UNICEF après la date limite de dépôt des offres sera rejetée sans être ouverte quel que soit le motif du retard.

Article 20 : Modification et retrait des offres

Le soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que l'UNICEF reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heures limites de remise des offres.

E. OUVERTURE DES PLIS, EVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 21 : Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en deux étapes :

- L'ouverture des offres et techniques reçues par email seront envoyées à l'équipe technique désignée pour l'évaluation ;
- L'ouverture des offres financières reçues seront envoyées à l'équipe Supply pour les soumissionnaires ayant leur offre technique jugée recevable.

Le comité d'évaluation analysera les offres techniques.

Les « offres financières » ne sont ouvertes qu'après l'évaluation des offres techniques.

Article 22 : Éclaircissement apportés aux offres.

Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, l'UNICEF peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre, y compris un sous détail des prix unitaires. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé.

Article 23 : Évaluation des offres

L'évaluation des offres se fera en deux étapes : une évaluation de l'offre technique et une évaluation de l'offre financière.

L'évaluation portera essentiellement sur les offres techniques et financières présentées par les entreprises.

I. L'évaluation technique

L'évaluation de l'offre technique portera sur :

- Méthodologique d'organisation de la mission et planification des activités ;
- La liste du personnel proposé pour la prestation, y compris les CVs, attestations de disponibilité et diplômes ;
- Les références similaires des soumissionnaires avec les attestations de bonne exécution de mission ou les procès-verbaux de validation de livrables ;
- Les observations et suggestions du soumissionnaire sur les termes de référence de la mission.

II. Critères d'évaluation des propositions techniques :

L'UNICEF évaluera les propositions sur la base de la détermination de la meilleure valeur. Les soumissionnaires doivent proposer leur offre de prix la plus compétitive.

L'UNICEF examinera les propositions techniques sur la base des critères techniques listés ci-dessus. (Cf Grille d'évaluation technique en annexe)

Seront déclarés techniquement qualifiés les soumissionnaires qui auront obtenu une note minimale de 70/100 au terme de l'évaluation technique des offres.

Article 24 : Évaluation financière des offres

Il sera procédé uniquement à l'ouverture des offres financière des soumissionnaires qui auront obtenu la note minimale de 70/100 au terme de l'évaluation technique.

Les propositions de prix seront examinées afin de s'assurer qu'elles sont complètes et dépourvues d'erreur de calcul. L'UNICEF évaluera également le caractère raisonnable des prix et la rentabilité du budget, et déterminera si les coûts reflètent une bonne compréhension des exigences du projet.

L'offre financière la moins disante (MD) reçoit une note financière (NF) de 30 points. (Cf noe financière en annexe)

Article 25 : Evaluation finale des offres

La note finale sera la somme de la note technique et de la note financière affectée respectivement des coefficients 70% et 30% soit :

Notation finale : $N = 0,70 * T + 0,30 * F$

L'offre du soumissionnaire qui aura obtenu la note finale la plus élevée sera considérée comme étant l'offre la mieux disante et sera recommandé pour la suite du processus de l'appel d'offre.

La présente demande de propositions représente une définition des exigences et une invitation à la soumission de propositions. L'UNICEF se réserve le droit d'attribuer le marché à l'une des propositions soumises ou de ne donner suite à aucune d'entre elles. Aucun engagement n'est fait, ni expressément ni tacitement, de dédommager les soumissionnaires pour les coûts engendrés par la préparation et la soumission de leur proposition.

L'UNICEF peut rejeter toute proposition non responsable. Une proposition responsable est une proposition qui répond à tous les termes et conditions de la demande de propositions. Toute proposition doit être complète, signée par un signataire habilité et soumise au plus tard à l'heure et à la date limite de soumission indiquées sur la page de couverture de la présente demande de

propositions. L'UNICEF se réserve le droit de ne pas tenir compte des différences mineures pouvant figurer dans une proposition.

L'UNICEF se réserve le droit d'attribuer un contrat sur la base de l'évaluation initiale des propositions sans discussion. L'UNICEF se réserve également le droit de mener des négociations finales avec tous les soumissionnaires responsables pour tout ou partie du cadre proposé.

Article 26 : Attribution du contrat

Le contrat est conclu une fois les négociations menées à bien. L'UNICEF avisera les autres soumissionnaires le cas échéant que leurs offres n'ont pas été retenues.

Le soumissionnaire est censé commencer sa mission à la date de signature du contrat par les deux parties.

Article 27 : Confidentialité

Aucun renseignement concernant l'évaluation des offres et les recommandations d'attribution ne doit être communiqué aux soumissionnaires ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection, tant que l'attribution du contrat n'a pas été notifiée à la société retenue.

Article 28 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres l'UNICEF informera le soumissionnaire choisi, que son offre a été acceptée.

F. PRIX

Article 29 : Les prix

2.7 Contenu et détermination des prix

Les prix sont réputés complets forfaitaires et en hors taxes. Ils sont considérés comme fermes sauf stipulation contraire du marché.

AVERTISSEMENT

Le présent appel à propositions requiert des soumissionnaires, du maître d'œuvre délégué, de l'UNICEF, et de toute autre personne intervenant dans le processus de passation du marché y afférant, l'observation scrupuleuse des normes d'éthique quant à la « corruption » et aux « manœuvres frauduleuses » lors de la passation et de l'exécution dudit marché. À cet effet, les définitions suivantes conviennent d'être précisées :

- « **Corruption** » signifie le fait d'offrir, de donner, d'agréer ou de solliciter toute chose ayant une valeur dans le but d'influencer l'action d'un responsable dans le processus de passation et d'exécution du marché ;
- « **Manœuvres frauduleuses** » signifient une présentation inexacte des faits dans le but d'influencer le processus de passation ou d'exécution du marché au détriment de l'UNICEF et incluent la collusion entre soumissionnaires en vue de fausser le principe de la libre concurrence.

La Commission d'ouverture et d'évaluation des offres rejettera toute offre contenant des informations inexactes ou fallacieuses fournies par le soumissionnaire et éliminera sans recours tout candidat usant de pratiques irrégulières dans le processus de passation du présent marché.

ANNEXE 1 : TERMES DE REFERENCE

1 Contexte et justification :

A travers l'adoption du Programme National d'Assainissement des Eaux Usées et Excrétas (PN-AEUE) 2016-2030, le gouvernement du Burkina Faso s'est engagé dans la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD) 2016-2030 dans le sous-secteur de l'assainissement.

Les objectifs spécifiques 1 et 2 du PN-AEUE visent l'éradication de la défécation à l'air libre dans un contexte de changement de comportement et un accès à des services durables d'assainissement, en milieu rural et urbain. L'assainissement Total Piloté par la Communauté constitue l'approche adoptée par le Burkina pour atteindre ces objectifs.

Au plan national, la région du Centre Ouest se positionne en pionnière avec une avancée notable dans l'atteinte du statut FDAL. En effet, sur un total de 600 villages, la région compte 460 (77%) déclenchés, 320 (53%) FDAL et 261 (44%) certifiés en fin mars 2024. La région a enregistré en 2021, la province de la Sissili comme 1ère province FDAL au Burkina. Le taux d'accès à l'assainissement de la région du Centre Ouest est passé de 19,6% en 2022 à 23,3% en fin 2023.

Cette avancée est à mettre essentiellement au compte de l'accompagnement de l'UNICEF. En effet, en plus des appuis au niveau stratégique, UNICEF est engagé auprès de la DGEAUE pour rendre les régions du Centre Ouest et du Plateau Central FDAL d'ici fin 2025.

Dans cette vision, UNICEF avec son partenaire Spanish Nacom à travers le projet d'amélioration durable de l'accès aux services WASH dans les provinces du Sissili et Boulkiemdé de la région du Centre-Ouest, a consolidé les acquis post FDAL dans la Sissili en 2022 et entamé le processus dans cinq (5) autres communes à savoir Kindi, Nandiala, Kokologo, Bingo et Thiou de la province du Boulkiemdé.

La seconde phase de ce projet ambitionne de consolider les acquis dans les cinq (5) communes déjà entamées et étendre les actions à quatre (4) autres communes toujours dans la province du Boulkiemdé. Ce sont les communes de Sourgou, Ramongo, Poa et Sabou.

Avant l'entame des actions, une étude Baseline est envisagée pour connaître l'état des lieux et les indicateurs WASH de référence et de disposer d'une base pour l'évaluation des progrès.

Les présents termes de références donnent les détails de cette étude Baseline.

2 Objectifs :

L'étude Baseline vise de façon spécifique à :

- Faire une Revue Programmatique, une Planification Opérationnelle de l'extension du Projet d'amélioration durable de l'accès aux services WASH dans les provinces du Sissili et Boulkiemdé de la région du Centre-Ouest (communes de Kindi, Nandiala, Kokologo, Bingo et Thiou) ;
- Analyser le contexte WASH dans les 4 nouvelles communes, en se concentrant sur plusieurs aspects, dont :
 - L'état actuel des infrastructures et des pratiques en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène dans les zones ciblées.
 - Les lacunes et les besoins en termes d'eau, d'assainissement et d'hygiène au niveau des ménages, des écoles, des centres de santé et des autres institutions communautaires.
 - La collecte de données sur les indicateurs de base pertinents pour l'évaluation de l'accès aux services WASH dans les communautés ciblées, tant au niveau des anciennes que des nouvelles communes.

- Les connaissances, les attitudes et les pratiques (CAP) des communautés locales en matière d'assainissement et d'hygiène.
- Les facteurs socio-économiques, culturels et environnementaux qui influent sur les comportements en matière d'assainissement et d'hygiène.
- Les groupes vulnérables qui pourraient nécessiter une attention particulière dans le cadre des interventions en WASH.
- Les acteurs et personnes ressources impliquées dans la mise en œuvre des programmes WASH à tous les niveaux pour faciliter la coordination et la collaboration.

3 Résultats de l'étude

- Dans les communes de Kindi, Nandiala, Kokologo, Bingo et Thiou, les effets et les aspects à consolider du projet sont connus
 - Niveau de mise fin à la défécation à l'air libre en milieu communautaire
 - Les résultats de la mise en œuvre du PGSSE (plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau) et les effets ;
 - Le niveau d'adoption des bonnes pratiques en matière d'eau potable, d'hygiène et d'assainissement ;
 - Le niveau de mise en œuvre de l'ATPE (assainissement total piloté par les écoles) et ses effets en termes de pratiques d'hygiène dans les écoles touchées,
 - Les aspects à consolider.
- Dans les communes de Sourgou, Ramongo, Poa et Sabou le contexte global est connu
 - Niveau d'accès des familles, des écoles et des centres de santé en ouvrages d'eau et d'assainissement ;
 - Les pratiques et comportements des personnes aussi bien dans les familles, dans les écoles et les centres de santé ;
 - Les interventions récentes et/ou en cours en matière d'eau d'hygiène et d'assainissement avec les points d'attention et les possibilités de synergies d'action ;
 - Les différents acteurs au niveau régional, provincial, communal et villageois avec leurs éventuels rôles et responsabilités dans les actions qui seront menées ;
 - Le marché de l'assainissement est connu avec les leviers pertinents pour une bonne durabilité des actions.
- L'établissement de valeurs de référence pour chaque indicateur du projet, permettant de mesurer les progrès réalisés au fil du temps.

Les questions clés de cette étude sont :

- Quel est le niveau d'accès aux services WASH dans les cinq anciennes communes que sont Kindi, Nandiala, Kokologo, Bingo et Thiou ? ; et quels sont les aspects à renforcer ?
- Quel est l'existant dans les quatre nouvelles communes que sont Sourgou, Ramongo, Poa et Sabou en termes d'accès et de comportements en matière d'hygiène et d'assainissement ?

Les résultats de cette étude seront utilisés par UNICEF et ses partenaires (étatiques et non étatiques) pour affiner les interventions prévues dans ces communes.

4 Méthodologies

Pour mener à bien la présente étude, deux phases seront envisagées : une phase de génération des évidences et une seconde phase d'analyse critique des niveaux des indicateurs de performance, sur la base des données collectées, pour informer la revue programmatique d'une part et la définition des ambitions de planification opérationnelle d'autre part.

La collecte des données se réalisera selon une approche mixte combinant : (i) la collecte des données secondaires quantitatives générées par les administrations régionales et locales en charge de l'eau, de l'hygiène et de l'assainissement et, la collecte des données primaires qualitatives auprès des populations cibles et bénéficiaires (FGD, KII).

Les données ainsi produites lors de cette phase de génération des évidences seront systématiquement utilisées pour apprécier l'exécution du projet et définir les nouvelles ambitions de planification dans le cadre de rencontre d'échanges avec les parties prenantes à travers les réunions de revue (couvrant les 5 anciennes communes) ou de planification opérationnelles (pour les 4 nouvelles communes) .

5 Principes et conduite éthique de l'étude

L'étude sera réalisée selon les principes éthiques et les normes définis par le Groupe des Nations Unies :

- **Anonymat et confidentialité** : L'étude doit respecter les droits des personnes qui fournissent des informations, en garantissant leur anonymat et la confidentialité ;
 - **Responsabilité** : Le rapport doit faire état de tous les conflits ou divergences d'opinion ayant pu se manifester entre les consultants et/ou entre le/la consultant(e) et les responsables du programme concernant les conclusions et/ou recommandations de l'évaluation. L'ensemble de l'équipe doit confirmer les résultats présentés, les éventuels désaccords devant être indiqués ;
 - **Intégrité** : Le consultant devra mettre en évidence les questions qui ne sont pas expressément mentionnées dans les TdR, afin d'obtenir une analyse plus complète du contexte ;
 - **Indépendance** : Le consultant doit veiller à rester indépendant vis-à-vis des contextes examinés, et il ne devra pas être associé à sa gestion du projet, mise en œuvre ou un autre élément de celle-ci ;
 - **Incidents** : Si des problèmes surviennent au cours du travail de terrain, ou à tout autre moment de l'étude, ils doivent être immédiatement signalés à UNICEF. Si cela n'est pas fait, l'existence de tels problèmes ne pourra en aucun cas être utilisée pour justifier l'impossibilité d'obtenir les résultats prévus par l'UNICEF dans les présents termes de référence ;
 - **Validation de l'information** : Le/la consultant(e) doit garantir l'exactitude des informations recueillies lors de la préparation du rapport et sera responsable de l'information présentée dans le rapport final ;
 - **Propriété intellectuelle** : En utilisant les différentes sources d'information, le consultant doit respecter les droits de propriété intellectuelle des institutions et des communautés examinées ;
- Soumission des rapports** : Si la soumission des rapports est repoussée, ou dans le cas où la qualité des rapports soumis serait nettement plus basse de ce qui a été convenu, les sanctions prévues dans les présents termes de référence s'appliqueront.

6 Livrables

Les livrables attendus de cette étude sont :

- **Rapport de démarrage 10 jours** après comportant :
 - Les commentaires, observations et clarification finale des TdR qui peut inclure des modifications légères au calendrier et aux livrables de l'étude,
 - Un plan de travail et un calendrier pour la réalisation de l'étude qui sera approuvé par UNICEF,
 - La méthodologie détaillée à être employée dans le cadre de l'étude, notamment les outils de collecte de données,
 - Le sommaire des rapports à produire.
- **Un rapport provisoire synthétique** présentant l'état des lieux dans l'ensemble des neuf communes

- **Neuf rapports détaillés à raison d'un rapport provisoire spécifique par commune** présentant l'état des lieux dans chacune des communes. Ce rapport décrira pour chaque commune clairement la situation actuelle, les scénarii pertinents et risques associés, analyse des risques prioritaires en relation avec la probabilité et les conséquences attendues. Tous les documents explicatifs pertinents, y compris, mais sans s'y limiter ; les cartes, les dessins techniques, les images, les notes de réunions, les coûts indicatifs etc. doivent être présentés en annexes. La structure et format du rapport doivent être convenus au début de la consultance.
- **Une restitution du rapport** provisoire à UNICEF
- **Les rapports finaux (1 rapport synthétique et 9 rapports spécifique par commune** intégrant les commentaires/question de UNICEF et de l'atelier de restitution.

7 Les parties prenantes

Cette étude sera réalisée dans le cadre d'une approche participative sous le leadership de la DREA avec l'appui technique et financier de l'UNICEF. Les parties prenantes impliquées sont les suivantes selon les rôles comparatifs assignés à chacune :

- La DREA : représente le Ministère de tutelle au niveau régional. Il coordonnera l'étude y compris la supervision du travail du consultant, et le suivi des amendements, la validation et l'endossement et le suivi des recommandations ;
- Les communes : en tant que maîtres d'ouvrages du secteur WASH dans leur territoire. Impliquées à toutes les étapes et feront des amendements au travail ;
- Le consultant recruté : Assure la mise en œuvre du cahier de charge conformément aux TDRs ;
- UNICEF/Section WASH : assurera l'appui technique et financier nécessaire à la réalisation d'une étude de bonne qualité. POUR CELA IL COLLABORERA étroitement avec le commanditaire principal de l'étude (Ministère en charge) en lui apportant l'expertise nécessaire pour coordonner efficacement les activités de l'étude y compris : l'amendement, la validation des livrables attendus, et les paiements des prestations du consultant conformément au contrat signé.

8 Planning et Chronogramme

L'étude Baseline sera réalisée sur une durée de deux mois dans les zones ci-dessus citées suivant le planning ci-dessous.

Livrables	Durée									
	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10
Note de démarrage										
Collecte et analyse des données										
Rapport provisoire										
Présentation du rapport provisoire										
Rapports finaux et recommandations										

9 Profil et qualification nécessaires du cabinet

Le bureau d'études/cabinet devra remplir les conditions suivantes :

- Avoir un minimum de cinq ans d'expérience dans la conduite des études et des évaluations en générale, et plus spécifiquement dans le secteur eau hygiène et assainissement;
- Avoir une bonne connaissance des méthodes de collecte de données (électronique), de la gestion, du traitement de données ainsi que l'analyse, la synthèse, la rédaction de rapport et de présentation des résultats ;
- Avoir une expérience dans la conduite d'enquêtes/recherches auprès des ménages l'ATPC, la GHM, le PGSSE, VSLA, l'équité entre les sexes, les droits humains et ceux de l'enfant ;

- Avoir une expérience dans le domaine de la nutrition en milieu communautaire et le WASH en milieu scolaire ;
- Avoir une bonne maîtrise des outils informatiques Word, Excel, plateforme numérique, logiciel SPSS ou STATA ;
- Avoir une bonne compétence et expérience en éthique de la recherche et meilleures pratiques en matière de protection des enfants ;
- Avoir une bonne connaissance de la problématique du secteur de l'eau potable et de l'assainissement et de la nutrition au Burkina ;
- Avoir une bonne connaissance des zones rurales (celle de la région du Centre Ouest serait un atout), en particulier de la langue et de la zone d'étude est un atout ;
- Fournir les informations indiquant qu'il est qualifié pour la mission, justifier d'une expérience confirmée dans le domaine des études et de la recherche notamment les expériences similaires au Burkina Faso et en Afrique subsaharienne et les références professionnelles dans le domaine de la conduite d'étude de référence zéro et CAP.

Le bureau d'études/cabinet devra mobiliser une expertise pluridisciplinaire avec des compétences avérées composé de :

- Un (e) expert(e) en sociologie de développement/anthropologie (un consultant principal). Ce consultant doit avoir un niveau minimum de BAC+5 en sociologie/anthropologie, ou santé publique ou équivalent. Il devra avoir une solide expérience d'au moins dix (10) ans en matière d'élaboration de stratégie/programmes en WASH, communication sociale et nutrition. Et avoir mené au moins deux (02) études similaires. Il doit également avoir une bonne connaissance des politique/stratégie/programmes en matière de WASH.
- Un (e) expert(e) en WASH. Ce consultant doit avoir un niveau minimum de BAC+5 dans le domaine de l'Eau, l'Assainissement et l'hygiène, le génie rural ou d'autres domaines connexes. Il devra avoir une solide expérience d'au moins sept (07) ans dans la gestion des programmes et projet de AEPHA. Il doit également avoir une bonne connaissance du secteur et des politique/stratégie/programmes national en matière de AEPHA.
- Un Ingénieur Statisticien Economiste (BAC+5) au moins, avec 05 années d'expériences en collecte/analyse de données qualitatives et quantitatives et familiariser avec la collecte de données par smartphones.

10 Profil des agents de collecte des données

Les agents de collecte de données doivent être de niveau universitaire (BAC+2 minimum en sciences sociales ou juridiques ou équivalent). En outre ils (elles) devront avoir une expérience de collecte de données avec Smartphone/Tablette. Ils devront avoir une bonne expérience de collecte de données en milieu rural (au moins deux (02) expériences) et une parfaite connaissance de la principale langue de la localité (moore,) dans les zones du projet.

Une précision devra être faite sur les expériences, les responsabilités et les tâches des membres de l'équipe y compris les personnes chargées de la collecte des données de terrain.

Tout changement de membres de l'équipe de mission après le processus devra préalablement être notifié par écrit à UNICEF Burkina Faso qui donnera son approbation après analyse ou non par écrit.

11 Droits de propriété

L'UNICEF conserve le droit de brevet et les droits intellectuels, ainsi que le droit d'auteur et d'autres droits de propriété intellectuelle similaires pour toutes les découvertes, inventions, productions ou œuvres découlant de cette étude en vertu du présent accord avec l'UNICEF. Ni le contractant ni son personnel ne doivent communiquer à une autre personne ou entité les informations confidentielles dans le cadre de l'exécution de ses obligations dans le cadre de la

présente étude, ni utiliser ces informations pour obtenir des avantages personnelles ou commerciales. Cette disposition survivra à l'expiration ou à la résiliation du présent accord. Le droit de reproduire ou d'utiliser du matériel doit être transféré avec l'approbation écrite de l'UNICEF, sur la base de l'examen de chaque cas individuel.

12 Modalité de paiement

Les montants et modalités de paiement sont sujets à négociation mais doivent être conformes aux normes des Nations Unies. Un budget détaillé (proposition budgétaire) sera soumis conjointement avec la proposition de projet technique. Le calendrier des paiements sera convenu et lié aux livrables.

Tableau des modalités de paiement

Livrables	Pourcentage de Paiement
Rapport de démarrage	30%
Les rapports 10 provisoires	30%
Les 10 rapports finaux	40%

L'UNICEF se réserve le droit de retenir tout ou partie du paiement si la performance est insatisfaisante, si le travail / les livrables :

- est incomplet,
- ne répond pas aux normes de qualité de l'UNICEF et du gouvernement du Burkina faso.
- n'est pas livré ou n'a pas respecté les délais
- l'entreprise préparera un rapport mensuel à faire valider par le superviseur de la consultation. Le paiement sera effectué sur la base de ce rapport.

ANNEXE 2 : CADRES DES DEVIS

	Description des services	Unite	Quantité	Coût Unitaire	Coût total
1	HONORAIRES				
1.1	(1) Sociologue (Chef de mission)	Homme/jours	40		
1.2	(1) Expert WASH	Homme/ jours	30		
1.3	(1) Statisticien	Homme/ jours	20		
1.4	(9) Agents de collecte	Homme/ jours	180		
1.5	(1) Chauffeur	Homme/ jours	30		
2	LOGISTIQUE				
2.1	Véhicule chef de mission	Jours	30		
2.2	Motos des agents de collecte	Jours	10		
3	FONCTIONNEMENT				
3.1	Fournitures bureautique et informatique	Mois	02		
3.2	Frais d'administration	Mois	02		
3.3	Frais de communication	Mois	02		
4	RAPPORTS				
4.1	Rapport de démarrage en version papier (deux exemplaires) et en version électronique par mail et dans une clé USB	Nombre	01		
4.2	Rapports provisoires version papier (deux exemplaires) et en version électronique par mail et dans une clé USB	Nombre	10		
4.3	Rapports définitifs en fin de mission en version papier (deux exemplaires) et en version électronique par mail et dans une clé USB	Nombre	10		
TOTAL GENERAL HT					
Montant TVA (18%)					
MONTANT TOTAL TTC					

Arrêté le présent devis à la somme de

DATE

SIGNATURE

ANNEXE 3 : EVALUATIONS TECHNIQUE ET FINANCIERE

EVALUATIONS TECHNIQUE

Les offres techniques seront évaluées selon les critères figurant dans le tableau ci-dessous

Critères techniques	Barème
Méthodologie (compréhension des TdR, propositions d'amélioration, méthodologie proposée et chronogramme)	30 Points
1.1 Adéquation entre plan de travail, descriptions approches/activités, chronogramme/délai et orientation des TdR ; <i>complétude : 5 points ;</i> <i>Pertinence : 10 points</i> <i>Pas pertinente => 0 points ;</i> <i>Peu pertinente => 5 points ;</i> <i>Pertinente (Détaillée, explicite, ...) => 10 points.</i>	15 Points
1.2 La stratégie de collecte, de réalisation, de suivi et le mécanisme de contrôle qualité des données et des analyses ; <i>Existence : 5 points ;</i> <i>Pertinence : 10 points</i> <i>Pas pertinente => 0 points ;</i> <i>Peu pertinente => 5 points ;</i> <i>Pertinente (Détaillée, explicite, ...) => 10 points).</i>	15 points
Références du cabinet ou bureau d'études (nombre et pertinence)	30 Points
2.1 Nombre d'expériences d'envergure similaires en conduite d'études et d'évaluation : <i>Note de 4 points par expérience similaire, maximum de 5 expériences similaires à considérer</i>	20 Points
2.2 Nombre d'expériences d'envergure similaires dans le domaine EHA <i>Note de 2.5 points par expérience similaire en EHA, maximum de 4 expériences similaires en EHA à considérer</i>	10 points
Qualification et références du personnel proposé	40 points
3.1 sociologue (Chef d'équipe) <i>Expérience en conduite d'études / évaluation ou études similaires : 1 point par expérience (maximum 6 points)</i> <i>Expérience en conduite d'étude EHA au Burkina et Afrique subsaharienne : 1 point par expérience (maximum 5 points)</i> <i>Connaissance de la région de l'étude : 2</i> <i>Existence d'autres expériences sur le EHA : 2</i>	15 points
3.2 Expert WASH <i>Expérience en missions similaires : 1 point par expérience (maximum 5 points)</i> <i>Existence d'Expériences solide en EHA au Burkina Faso: 1 point par expérience (maximum 5 points)</i>	10 points
3.3 Statisticien: 5 points <i>Expérience en missions similaires : 0.5 point par expérience (maximum 2.5 points)</i> <i>Existence d'Expériences solide en EHA au Burkina Faso: : 0.5 point par expérience (maximum 2.5 points)</i>	5 points
3.4 Agents de collecte (en nombre et en qualité)	5 points
3.4 Autres compétences proposées, jugées nécessaires, et en adéquation avec la méthodologie <i>Existence de ressources humaines en adéquation avec la méthodologie proposée :</i>	5 points
Total	100 points

Le seuil minimum prévu pour passer à l'évaluation financière est de 70/100 points

Seules les propositions ayant atteint le seuil minimum de 70/100 points seront considérées pour les évaluations financières.

EVALUATION DES PROPOSITIONS FINANCIERES

Une offre financière détaillée en FCFA. Les offres incomplètes ne seront pas prises en compte. L'offre financière devra être inclusive, c'est-à-dire considérer toutes les composantes essentielles à la réalisation du travail et des coûts y afférant. Elle doit inclure les points suivants. L'évaluation des offres financières se déroule après ouverture des offres par l'attribution des notes selon les critères prédéfinis ci-haut. Lors de l'évaluation technique, les offres qui ne seront pas prises en compte pour l'évaluation financière.

Le Soumissionnaire prendra à sa charge tous les coûts liés à sa soumission. L'UNICEF ne peut en aucun cas être tenu responsable ou redevable de ces dépenses engagées par ses soins pour l'élaboration et soumission de ses offres techniques et financières quel que soit le déroulement ou le résultat obtenu par sa proposition.

Le montant total des points attribués à l'offre financière dans le calcul de la note finale est de 30 points. La note financière de chaque offre sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Score de la proposition } X = \frac{\text{Score Max. Offre financière} * \text{Prix de l'offre la plus basse}}{\text{Prix de l'offre de } X}$$

La note finale sera composée de la somme de la note technique et de la note financière. Les offres seront classées selon la note finale. Le contrat sera signé avec le prestataire qui a la meilleure note finale.

ANNEXE 4 : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE L'UNICEF

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS (SERVICES)

1. DEFINITIONS ET SITE WEB DE LA DIVISION DES APPROVISIONNEMENTS DE L'UNICEF

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions générales (services) :

a) « Code de désactivation » Tout virus, trappe, minuterie ou autre routine limite, instruction ou conception, ou tout autre code malveillant, illicite ou similaire non requis susceptible de provoquer (de façon volontaire ou involontaire) la perturbation, la désactivation, l'endommagement ou le contournement des contrôles de sécurité, ou d'entraver d'une manière ou d'une autre l'exploitation ou l'exécution normale de i) tout logiciel ou service, ou ii) de tout système ou réseau d'information de l'UNICEF.

b) « Contrat » Le contrat de services dont font partie les présentes conditions générales (services). Sont compris les contrats de services conclus par l'UNICEF, que ce soit ou non dans le cadre d'un accord à long terme ou contrat similaire.

c) « Données de l'UNICEF » Toutes les informations ou données, à caractère numérique ou traitées ou détenues sous cette forme qui a) sont fournies au Fournisseur par l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux, ou pour leur compte, conformément au Contrat ou à travers l'utilisation par l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux des Services ou en relation avec les Services, ou b) qui sont recueillies par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat.

d) « Fournisseur » Le fournisseur nommé dans le Contrat.

e) « Gouvernement hôte » Tout gouvernement avec lequel l'UNICEF a mis sur pied un programme de coopération au développement ; est visé le gouvernement de tout pays dans lequel l'UNICEF fournit une aide humanitaire.

f) « Honoraires » S'entend au sens du paragraphe 3.1.

g) « Incident de sécurité » S'agissant de tout système d'information, service ou réseau utilisé dans la fourniture des Services ou des Prestations attendues, un ou plusieurs événements a) qui indiquent que la sécurité du système d'information, service ou réseau aurait été violée ou compromise et b) qu'une telle violation ou compromission pourrait fort probablement nuire à la sécurité des Informations confidentielles de l'UNICEF, en affaiblir ou entraver les opérations. Un Incident de sécurité comprend tout accès non autorisé aux Données de l'UNICEF, leur divulgation, utilisation ou acquisition, réel(le) ou raisonnablement présumé(e) ou la menace de tels actes, qui compromet leur sécurité, confidentialité ou intégrité ou la capacité de l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux d'y accéder.

h) « Informations confidentielles » Les informations ou données qui sont désignées comme telles au moment où elles sont échangées entre les Parties ou qui sont rapidement reconnues comme telles par écrit lorsqu'elles sont fournies sous forme immatérielle ou communiquées oralement; sont comprises les informations dont la nature confidentielle ou exclusive ressort clairement de leur nature, de leur qualité ou de leurs caractéristiques intrinsèques.

i) « Parties » Le Fournisseur et l'UNICEF collectivement ; la forme singulière désignant l'un ou l'autre individuellement.

j) « Personnel » S'agissant du Fournisseur, ses responsables, employés, agents, sous-traitants individuels et autres représentants.

k) « Personnel essentiel » S'agissant du Fournisseur : i) les membres du Personnel désignés dans l'offre en tant que personnes clefs (au minimum, les partenaires, les gestionnaires, les auditeurs hors classe) appelés à participer à l'exécution du Contrat; ii) les membres du Personnel dont les curriculum vitae figurent dans la réponse à l'appel d'offres; iii) les personnes désignées comme membres du Personnel essentiel d'un commun accord entre le Fournisseur et l'UNICEF au cours de négociations.

l) « Prestations attendues » Le produit du travail et autres résultats que le Fournisseur doit fournir dans le cadre des Services, conformément aux dispositions applicables du Contrat.

m) « Services » Les services désignés dans les dispositions à cet effet du Contrat.

n) « Site Web de la Division des approvisionnements de l'UNICEF » Le site Web de l'UNICEF accessible au public à l'adresse http://www.unicef.org/supply/index_procurement_policies.html, compte tenu de ses mises à jour successives.

o) « Société affiliée » En ce qui concerne le Fournisseur, toute personne morale qui lui est affiliée ou associée, y compris toute société mère, filiale et autre entité dans laquelle il détient une participation importante.

p) « Utilisateur final » Lorsque les Services ou les Prestations attendues nécessitent l'utilisation de tout système d'information, tous les employés, consultants et autres membres du personnel de l'UNICEF et tous les autres utilisateurs externes collaborant avec celui-ci et qui sont autorisés, au cas par cas, par l'UNICEF à accéder aux Services et aux Prestations attendues et à les utiliser.

1.2 Les présentes conditions générales (services), le règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption, le règlement de l'UNICEF concernant la protection des enfants, le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies et la Politique de l'UNICEF en matière de divulgation de l'information mentionnés dans le Contrat, de même que les autres politiques applicables au Fournisseur, sont consultables publiquement sur le Site Web de la Division des approvisionnements de l'UNICEF. Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance de toutes ces politiques et de tous ces règlements à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

2. FOURNITURE DES SERVICES ET DES PRESTATIONS ATTENDUES; PERSONNEL DU FOURNISSEUR; SOUS-TRAITANTS

Fourniture des Services et Prestations attendues

2.1 Le Fournisseur fournit les Services et les Prestations attendues conformément à l'objet du marché prévu dans le Contrat, y compris dans le respect des délais et à la satisfaction de l'UNICEF. Sauf disposition expresse du Contrat, il s'engage à fournir, à ses frais exclusifs, tout le personnel, l'équipement, le matériel et les fournitures nécessaires et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution totale des Services et des Prestations attendues conformément aux dispositions du Contrat.

2.2 Le Fournisseur admet que, sauf stipulation expresse du Contrat, l'UNICEF n'a aucune obligation de lui fournir une quelconque assistance et ne garantit en aucun cas la disponibilité d'installations, d'équipement, de matériel, de systèmes ou de licences qui pourraient lui être utiles dans l'exécution de ses obligations découlant du Contrat. Si l'UNICEF lui accorde l'accès et l'utilisation de ses locaux, installations ou systèmes (sur site ou à distance) pour l'exécution du Contrat, le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour que son Personnel ou ses sous-traitants, en tout temps : a) utilisent cet accès exclusivement dans le but spécifique pour lequel il a été accordé; b) respectent les règles, instructions et consignes de sécurité de l'UNICEF régissant l'accès et l'utilisation, y compris les politiques de sécurité de l'information de l'UNICEF. Le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour que seuls les membres de son Personnel autorisés par lui et approuvés par l'UNICEF aient accès aux locaux, installations ou systèmes de celui-ci.

2.3 Le Fournisseur fait tout en son pouvoir pour répondre aux éventuelles demandes raisonnables de modification de l'objet du marché de Services ou des délais de fourniture des Services ou des Prestations attendues. En cas de demande de modification importante touchant l'objet du marché ou le délai de livraison, l'UNICEF négocie avec le Fournisseur toute modification au Contrat jugée nécessaire, notamment quant aux Honoraires et aux modalités de temps. Les modifications ainsi convenues ne prennent effet qu'une fois qu'elles ont été constatées sous la forme d'un avenant écrit signé par l'UNICEF et le Fournisseur. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur ces modifications dans un délai de trente (30) jours, il est loisible à l'UNICEF de résilier le Contrat sans pénalité, nonobstant toute autre disposition de celui-ci.

2.4 Le Fournisseur ne demande ni n'accepte d'instructions que de l'UNICEF (ou d'entités autorisées par ce dernier à lui donner des instructions) relativement à la fourniture des Services ou à la conception et à la fourniture des Prestations attendues.

2.5 L'UNICEF conserve la propriété de tout matériel et toutes fournitures qu'il met à la disposition du Fournisseur. À l'expiration du Contrat ou lorsqu'il n'a plus besoin de ce matériel ou de ces fournitures, le Fournisseur les restitue à l'UNICEF dans l'état où ils lui ont été remis, sauf usure normale. Le Fournisseur indemnise l'UNICEF de toute perte, détérioration ou dégradation du matériel ou des fournitures autre que celle résultant de l'usure normale.

Services non conformes et conséquences des retards

2.6 S'il estime ne pas être en mesure de fournir les Services ou les Prestations attendues à la date prévue au Contrat, le Fournisseur : i) consulte immédiatement l'UNICEF en vue de convenir des moyens permettant la fourniture la plus rapide des Services et des Prestations attendues; ii) prend les mesures nécessaires pour accélérer la fourniture des Services et des Prestations attendues, à ses frais exclusifs (sauf si le retard résulte d'un cas de force majeure au sens du paragraphe 6.8 ci-dessous), sur demande raisonnable de l'UNICEF.

2.7 Le Fournisseur reconnaît que l'UNICEF peut contrôler ses prestations au titre du Contrat et peut en tout temps évaluer la qualité des Services et des Prestations en vue d'en déterminer la conformité avec les dispositions du Contrat. Le Fournisseur s'engage à coopérer pleinement aux mesures de contrôle et d'évaluation de ses prestations, sans frais ou dépenses supplémentaires pour l'UNICEF, et à fournir toutes informations utiles en réponse aux demandes raisonnables de l'UNICEF, y compris la date de réception du Contrat, l'état d'avancement détaillé, les frais à

facturer et les paiements effectués par l'UNICEF ou en suspens. Le Fournisseur n'est pas dégagé de ses obligations contractuelles de garantie et autres, qu'une évaluation des Services ou Prestations attendues soit ou non effectuée.

2.8 En cas de non-conformité aux exigences du Contrat ou de fourniture tardive ou partielle des Services ou Prestations, l'UNICEF peut, sans préjudice de toute autre voie de droit, à son choix :

- a) Exiger, par notification écrite, que le Fournisseur remédie, à ses propres frais, à l'inadéquation de ses prestations, y compris tout défaut dans les Prestations attendues, à sa satisfaction dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la notification (ou dans un délai plus court qu'il se réserve le droit de déterminer dans sa notification);
- b) Exiger du Fournisseur le remboursement de tous les paiements (le cas échéant) effectués par lui et correspondant aux prestations non conformes ou incomplètes ;
- c) Se procurer tout ou partie des Services et des Prestations attendues auprès d'autres sources, et exiger du Fournisseur qu'il lui rembourse tout coût supplémentaire supérieur au solde des Honoraires dus pour ces Services et Prestations ;
- d) Notifier par écrit son intention de résilier le Contrat pour manquement, conformément au paragraphe 6.1 ci-dessous, si le Fournisseur ne remédie pas au manquement durant la période de mise en demeure prévue au paragraphe précité ou si le manquement ne peut pas être corrigé ;
- e) Exiger du Fournisseur le paiement de dommages-intérêts libératoires dans les formes prévues par le Contrat. *Les pénalités de retard seront de 1/1000^{ième} du montant du contrat par jour de retard.*

2.9 Conformément aux dispositions du paragraphe 11.5 ci-dessous, le Fournisseur reconnaît expressément que l'acceptation par l'UNICEF des Services ou Prestations qui lui ont été fournis en retard ou qui ne sont pas entièrement conformes aux exigences du Contrat n'emporte en aucun cas de sa part renonciation aux droits découlant de la fourniture de prestations tardives ou non conformes. Personnel et sous-traitants du Fournisseur

2.10 Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard du Personnel du Fournisseur :

- a) Les dispositions de l'article 7 (Normes déontologiques) s'appliquent au Personnel du Fournisseur, comme il y est indiqué expressément.
- b) Le Fournisseur assume la responsabilité des qualités professionnelles et techniques de son Personnel et s'engage à confier les travaux prévus au Contrat à des professionnels qualifiés, fiables et compétents qui font preuve d'efficacité dans l'exécution des obligations découlant du Contrat tout en respectant les lois et traditions locales et les normes les plus élevées de conduite morale et éthique.
- c) Les qualifications du Personnel que le Fournisseur pourrait désigner ou proposer pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat sont essentiellement identiques ou supérieures à celles du personnel initialement proposé.
- d) À tout moment pendant la durée du Contrat, l'UNICEF peut demander par écrit au Fournisseur de remplacer un ou plusieurs des membres du Personnel affectés. L'UNICEF n'est pas tenu d'expliquer ou de motiver une telle demande. Dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de remplacement, le Fournisseur remplace le Personnel en

question par un Personnel acceptable pour l'UNICEF. Cette disposition s'applique également au Personnel du Fournisseur qui exerce des fonctions du type « gestionnaire de comptes » ou « directeur de clientèle ».

e) Si, pour quelque raison que ce soit, un ou plusieurs membres du Personnel essentiel du Fournisseur sont empêchés de travailler dans le cadre du Contrat, le Fournisseur : i) adresse à l'autorité adjudicatrice de l'UNICEF un préavis d'au moins quatorze (14) jours ; ii) obtient l'approbation de l'autorité adjudicatrice avant de remplacer tout membre du Personnel essentiel. Le Fournisseur joint au préavis adressé à l'autorité adjudicatrice un exposé des circonstances justifiant tout remplacement proposé, motive le choix du Personnel de remplacement et en fournit les qualifications suffisamment en détail pour permettre l'évaluation de l'impact sur la mission.

f) L'approbation par l'UNICEF de tout membre du Personnel affecté par le Fournisseur (y compris le Personnel de remplacement) ne dégage en aucun cas ce dernier de ses obligations au titre du Contrat. Les membres du Personnel du Fournisseur, y compris ceux de ses différents sous-traitants, ne peuvent en aucun cas être assimilés à des fonctionnaires ou à des agents de l'UNICEF.

g) Toutes les dépenses liées au retrait ou au remplacement d'un ou plusieurs membres du Personnel du Fournisseur sont, dans tous les cas, à la charge exclusive de celui-ci.

2.11 Le Fournisseur obtient par écrit l'approbation et l'autorisation préalables de l'UNICEF pour tous les sous-traitants institutionnels dont il souhaite s'attacher les services dans le cadre du Contrat. L'approbation d'un sous-traitant par l'UNICEF ne dégage pas le Fournisseur de ses obligations découlant du Contrat. Les conditions de tout contrat de sous-traitance sont subordonnées à celles du Contrat et interprétées à tous égards en conformité avec celles-ci.

2.12 Le Fournisseur confirme avoir lu le règlement de l'UNICEF concernant la protection des enfants. Il s'engage à faire en sorte que son Personnel comprenne les exigences de notification applicables, ainsi qu'à établir et à appliquer les mesures voulues pour veiller au respect de ces exigences. En outre, il coopère avec l'UNICEF à la mise en œuvre de ce règlement.

2.13 Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de tous les Services fournis par les membres de son Personnel et ses sous-traitants et de leur conformité avec les stipulations et conditions du Contrat.

2.14 Le Fournisseur respecte toutes les normes internationales et les lois, règles et règlements nationaux en vigueur en matière de travail relatifs à l'emploi de personnel national et international dans le cadre des Services, y compris les lois, règles et règlements relatifs au paiement des parts de l'employeur de l'impôt sur le revenu, de l'assurance, de la sécurité sociale, de l'assurance maladie, de l'indemnisation des accidents du travail, de la caisse de retraite, des indemnités de départ ou d'autres paiements similaires. Sans préjudice de la portée des dispositions du présent article ou de l'article 4, le Fournisseur assume l'entière responsabilité, à la décharge de l'UNICEF : a) de tous les paiements dus à son Personnel et à ses sous-traitants pour leurs services dans le cadre de l'exécution du Contrat; b) de toute action, omission, négligence ou faute de sa part ou de celle de son Personnel ou de ses sous-traitants; c) de toute couverture d'assurance pouvant être nécessaire ou souhaitable pour l'exécution du Contrat; d) de la sécurité de son Personnel et de celui de ses sous-traitants; e) des frais, dépenses ou réclamations associés à toute maladie, blessure, décès ou invalidité de membres de son Personnel ou de celui de ses sous-traitants, l'UNICEF n'assumant aucune responsabilité à l'égard des situations visées au présent paragraphe.

3. HONORAIRES; FACTURATION; EXONERATION FISCALE; MODALITES DE PAIEMENT

3.1 Les honoraires pour les Services correspondent au montant dans la devise précisée dans la clause à cet effet du Contrat (« Honoraires ») ; sauf stipulation expresse de celle-ci à l'effet contraire, ce montant est libellé en dollars des États-Unis. Sauf stipulation expresse contraire du Contrat, les Honoraires comprennent tous les frais, dépenses, droits ou charges que le Fournisseur peut devoir acquitter dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ; sans préjudice ni limitation des dispositions du paragraphe 3.3 ci-dessous, tous les droits et autres impôts perçus par quelque autorité ou entité doivent toutefois être indiqués séparément.

Il reste entendu et convenu que le Fournisseur s'interdit de demander la révision des Honoraires après la fourniture des Services ou des Prestations attendues et que les Honoraires ne peuvent être modifiés que par accord écrit conclu entre les Parties préalablement à la fourniture des Services ou des Prestations attendues. L'UNICEF n'accepte pas de revoir les Honoraires sur la base de modifications ou d'interprétations de l'objet du marché dont l'initiative vient du Fournisseur. L'UNICEF n'est pas tenu de payer pour une tâche accomplie ou un matériel fourni par le Fournisseur qui ne relève pas de l'objet du marché ou qui n'a pas été préalablement autorisé par l'UNICEF.

3.2 Le Fournisseur ne présente de facture à l'UNICEF qu'après avoir fourni les Services (ou des composantes des Services) et les Prestations attendues (ou des éléments des Prestations attendues) conformément au Contrat et à la satisfaction de l'UNICEF. Il remet : a) une (1) facture pour le paiement recherché, dans la devise prévue au Contrat et en anglais, avec mention du numéro de référence figurant sur la page de couverture du Contrat ; b) une description claire et spécifique des Services et des Prestations fournis, ainsi que les pièces justificatives pour les dépenses à rembourser, le cas échéant, suffisamment détaillées pour permettre à l'UNICEF de vérifier les montants portés sur la facture.

3.3 Le Fournisseur autorise l'UNICEF à déduire de ses factures toute somme correspondant aux impôts directs (à l'exclusion des charges liées aux services publics), aux droits de douane et aux autres charges similaires à l'égard des articles importés ou exportés pour l'usage de l'UNICEF, conformément à l'exonération prévue à la section 7 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. En cas de refus par les autorités nationales d'appliquer cette exonération, le Fournisseur consulte immédiatement l'UNICEF en vue d'arrêter une façon de procéder acceptable pour les deux Parties. Il apporte sa pleine coopération à l'UNICEF pour l'aider à obtenir l'exonération ou le remboursement des impôts sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires.

3.4 L'UNICEF informe le Fournisseur de toute contestation ou incohérence dans le contenu ou la forme de toute facture. Lorsque la contestation ne porte que sur une partie de la facture, l'UNICEF verse au Fournisseur le montant de la partie non contestée conformément au paragraphe 3.5 ci-dessous. L'UNICEF et le Fournisseur se concertent de bonne foi pour résoudre rapidement toute contestation relative à une facture. Une fois la contestation résolue, les montants dont la facturation n'était pas conforme au Contrat sont déduits des factures où ils figurent et l'UNICEF paie les éléments restants conformément au paragraphe 3.5 dans un délai de trente (30) jours à compter de la résolution définitive de la contestation.

3.5 L'UNICEF règle le montant non contesté de la facture du Fournisseur dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de celle-ci et des pièces justificatives requises, conformément au paragraphe 3.2 ci-dessus. Le montant payé tient compte de toute remise figurant dans les conditions de paiement prévues au Contrat. Le Fournisseur n'a droit à aucun intérêt en cas de paiement tardif ou sur quelque somme due au titre du Contrat, et aucun intérêt ne court sur les sommes retenues par l'UNICEF en cas de contestation. Le paiement ne dégage pas le Fournisseur des obligations que lui impose le Contrat et n'emporte ni acceptation par l'UNICEF des prestations du Fournisseur ni renonciation de sa part aux droits y afférents.

3.6 Sur chaque facture, le Fournisseur fait porter les coordonnées bancaires qu'il a fournies à l'UNICEF lors de son enregistrement. Tous les paiements dus au Fournisseur au titre du Contrat sont effectués par virement électronique sur son compte bancaire. Il incombe au Fournisseur de s'assurer que les coordonnées bancaires qu'il a fournies à l'UNICEF sont à jour et exactes et de communiquer tout changement par écrit à celui-ci, accompagné de pièces justificatives considérées satisfaisantes par lui.

3.7 Le Fournisseur reconnaît et accepte que l'UNICEF est en droit de retenir le paiement de toute facture s'il estime que ses prestations ne sont pas conformes aux conditions du Contrat ou que les pièces justificatives fournies à l'appui de la facture sont insuffisantes.

3.8 L'UNICEF est en droit de déduire de toute somme due et exigible au titre du Contrat toute créance, dette ou autre réclamation (y compris tout trop-perçu) que le Fournisseur lui doit au titre du Contrat ou de tout autre contrat ou accord conclu entre les Parties. L'UNICEF n'est pas tenu de donner préavis au Fournisseur avant d'exercer ce droit de compensation (le Fournisseur renonçant à un tel préavis). L'UNICEF notifie dans les plus brefs délais au

Fournisseur son intention d'exercer ce droit et lui en explique les motifs, l'absence de notification étant toutefois sans effet sur la validité de la compensation.

3.9 Chacune des factures réglées par l'UNICEF peut faire l'objet d'un audit de la part des auditeurs externes et internes de l'UNICEF ou d'autres agents agréés de l'UNICEF, en tout temps pendant la durée du Contrat et la période de trois (3) ans qui suit son expiration.

L'UNICEF a droit au remboursement par le Fournisseur des sommes dont le paiement a, à l'issue de tels audits, été jugé non conforme au Contrat, indépendamment des raisons pour lesquelles ces paiements ont été faits (y compris les actions ou omissions des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'UNICEF).

4. DECLARATIONS ET GARANTIES ; INDEMNISATION ; ASSURANCE

Déclarations et garanties

4.1 Le Fournisseur déclare et garantit que, à la date d'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute sa durée : a) il a toute la capacité et tous les pouvoirs nécessaires pour y être partie et s'acquitter des obligations qui en découlent et que le Contrat est licite, valide et contraignant, et lui est opposable dans les conditions qui y sont stipulées; b) toutes les informations qu'il a précédemment fournies ou qu'il fournit à l'UNICEF pendant la durée du Contrat, qu'elles le concernent ou qu'elles concernent les Services et les Prestations attendues sont exactes, correctes, précises et véridiques; c) il est solvable et en mesure de fournir les Services à l'UNICEF conformément aux conditions du Contrat; d) il détient et s'engage à conserver, tout au long de la durée du Contrat,

tous les droits, permis, licences, pouvoirs et ressources nécessaires, selon le cas, pour fournir les Services et les Prestations attendues à la satisfaction de l'UNICEF et pour s'acquitter de ses obligations découlant du Contrat; e) le travail réalisé est et sera propre au Fournisseur et ne porte atteinte à aucun droit d'auteur, marque déposée, brevet ou autre droit de propriété de tiers; f) sauf stipulation expresse du Contrat, il n'a conclu et s'engage à ne conclure aucun accord ou arrangement susceptible de restreindre ou de limiter le droit de quiconque d'utiliser, de vendre ou de céder les Prestations attendues ou autres travaux résultant des Services ou d'en disposer autrement. Le Fournisseur s'engage à remplir ses engagements dans le respect des intérêts de l'UNICEF et à s'abstenir de toute action pouvant porter préjudice à celui-ci ou à l'Organisation des Nations Unies.

4.2 Le Fournisseur déclare et garantit qu'à la date d'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute sa durée, lui et son Personnel et ses sous-traitants exécuteront le Contrat et fourniront les Services et les Prestations attendues

- a) de manière professionnelle et selon les règles de l'art ;
- b) avec la diligence raisonnable et les compétences et conformément aux normes professionnelles les plus élevées attendues de professionnels offrant les mêmes services ou des services substantiellement similaires dans un secteur d'activité similaire ;
- c) avec une priorité égale à celle accordée aux mêmes services ou à des services similaires pour d'autres clients du Fournisseur ;
- d) conformément à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements relatifs à l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat et à la fourniture des Services et des Prestations attendues.

4.3 Les déclarations et les garanties prévues aux paragraphes 4.1 et 4.2 sont stipulées au profit :

- a) de chaque entité (le cas échéant) apportant une contribution financière directe à l'obtention, par l'UNICEF, des Services et des Prestations attendues ;
- b) de chaque gouvernement ou autre entité (le cas échéant) qui bénéficie directement des Services et des Prestations attendues.

Indemnisation

4.4 Le Fournisseur s'engage à indemniser, à garantir, à exonérer et à défendre, à ses frais, l'UNICEF et ses responsables, fonctionnaires, consultants et agents, ainsi que toute entité qui apporte une contribution financière directe à l'obtention, par l'UNICEF, des Services et des Prestations attendues et chaque gouvernement ou autre entité qui bénéficie directement des Services et des Prestations attendues, à l'égard de toute poursuite, réclamation, revendication, perte ou action en responsabilité de toute nature, y compris les frais et dépens afférents, de la part de tiers et découlant d'actes ou d'omissions imputables à lui-même, à son Personnel ou à ses sous-traitants dans l'exécution du Contrat. Sont notamment visées :

- a) toute réclamation ou action en responsabilité en matière d'indemnisation des accidents du travail ;
- b) la responsabilité du fait des produits ;
- c) toute action ou réclamation liée à la contrefaçon présumée d'un droit d'auteur ou d'autres droits ou licences de propriété intellectuelle, brevets, dessins, noms commerciaux ou marques de

commerce se rapportant aux Prestations attendues, ou à toute autre forme de responsabilité découlant de l'utilisation d'inventions ou de dispositifs brevetés, d'œuvres protégées ou d'autres droits de propriété intellectuelle fournis à l'UNICEF sous licence ou autrement, dans le cadre du Contrat, ou utilisés par le Fournisseur, son Personnel ou ses sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

4.5 L'UNICEF informe le Fournisseur au sujet de telles poursuites, réclamations, revendications, pertes ou actions en responsabilité dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance. Le Fournisseur assume l'entière direction de tout règlement, défense ou transaction dans le cadre de toute poursuite, procédure, réclamation ou demande, sauf en ce qui concerne la revendication ou la protection des privilèges et immunités de l'UNICEF ou toute autre question s'y rapportant (notamment en ce qui concerne les relations de ce dernier avec les

Gouvernements hôtes), lesquelles, s'agissant des rapports entre les Parties, relèvent exclusivement de l'UNICEF (ou des entités publiques concernées). Ce dernier est en droit de se faire représenter à ses frais par un conseil indépendant de son choix dans le cadre de telles poursuites, procédures, réclamations ou demandes.

Assurance

4.6 Le Fournisseur se conforme aux exigences suivantes en matière d'assurance :

a) Il souscrit et maintient en vigueur, auprès d'assureurs réputés et avec une couverture suffisante, une assurance contre tous les risques qu'il pourrait encourir au titre du Contrat (y compris le risque de réclamations liées à ses prestations au titre du Contrat ou en découlant), notamment : i) Une assurance tous risques sur ses biens et le matériel utilisé pour l'exécution du Contrat; ii) Une assurance responsabilité civile générale contre tous risques liés au Contrat et les réclamations qui pourraient en découler, assortie d'une couverture suffisante pour couvrir toutes réclamations découlant des prestations du Fournisseur ou s'y rapportant; iii) Une assurance suffisante en matière d'indemnisation des salariés et de responsabilité civile de l'employeur ou l'équivalent à l'égard de son Personnel et de ses sous-traitants, pour couvrir toute réclamation au titre du décès ou du préjudice corporel ou matériel découlant de l'exécution du Contrat; iv) Toute autre assurance dont pourront convenir par écrit l'UNICEF et le Fournisseur;

b) Le Fournisseur maintient la couverture d'assurance visée à l'alinéa a) du présent paragraphe pendant la durée du Contrat et la période s'étendant, après la cessation d'effet du Contrat, jusqu'à la prescription de toute réclamation visée par l'assurance.

c) Le Fournisseur prend en charge le montant de toute franchise ou retenue prévue par la police d'assurance.

d) Sauf en ce qui concerne l'assurance visée au point iii) de l'alinéa a) ci-dessus, toute police d'assurance souscrite par le Fournisseur au titre du présent paragraphe : i) désigne l'UNICEF comme assuré supplémentaire ; ii) prévoit la renonciation de l'assureur à tout droit de subrogation contre l'UNICEF; iii) stipule que l'assureur adresse à ce dernier un préavis écrit de trente (30) jours avant toute annulation ou modification de la couverture.

e) Le Fournisseur remet sur demande à l'UNICEF des preuves satisfaisantes de la souscription des assurances prévues au présent paragraphe.

f) Le respect des exigences du Contrat en matière d'assurance ne limite en aucun cas la responsabilité du Fournisseur, que ce soit au titre du Contrat ou autrement.

Responsabilité

4.7 Le Fournisseur indemnise sans délai l'UNICEF en cas de perte, de destruction ou d'endommagement des biens de celui-ci par son Personnel ou l'un de ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat.

5. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU AUTRE ; PROTECTION DES DONNEES ; CONFIDENTIALITE

Droits de propriété intellectuelle ou autre

5.1 Sauf stipulation expresse à l'effet contraire du Contrat

a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, sont dévolus à l'UNICEF tous les droits de propriété intellectuelle ou autres, notamment les brevets, les droits d'auteur et les marques déposées, afférents aux produits, procédés, inventions, idées, savoir-faire, documents, données et autres articles « Éléments protégés » : i) que le Fournisseur conçoit pour l'UNICEF dans le cadre du Contrat et qui se rapportent directement à l'exécution de celui-ci ou ii) qui sont produits, préparés ou rassemblés dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le terme « Éléments protégés » comprend notamment tous dessins, cartes, photographies, plans, rapports, recommandations, estimations et documents élaborés ou reçus par le Fournisseur, ainsi que toutes autres données compilées ou obtenues par lui au titre du Contrat. Le Fournisseur reconnaît et accepte que les Éléments protégés constituent des œuvres réalisées sur commande pour l'UNICEF. Ils sont assimilés aux Informations confidentielles de l'UNICEF et ne sont remis qu'aux responsables autorisés de celui-ci à l'expiration ou en cas de résiliation du Contrat.

b) L'UNICEF renonce à revendiquer quelque intérêt dans les droits de propriété intellectuelle ou autre du Fournisseur né avant l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ou qu'il peut acquérir ou avoir acquis indépendamment de l'exécution de ces obligations. Le Fournisseur accorde à l'UNICEF une licence perpétuelle, non exclusive et sans redevance, pour la jouissance de ces droits de propriété intellectuelle ou autre aux seules fins du Contrat et conformément aux stipulations de celui-ci.

c) À la demande de l'UNICEF, le Fournisseur prend toutes dispositions nécessaires, signe tous les documents requis et apporte son concours en vue de protéger ces droits de propriété et les transférer (sous licence dans le cas des droits de propriété intellectuelle visés à l'alinéa b) ci-dessus) à l'UNICEF, conformément au droit applicable et aux stipulations du Contrat.

Confidentialité

5.2 La Partie qui reçoit de l'autre des Informations confidentielles que celle-ci considère comme lui appartenant ou qui lui sont fournies ou communiquées dans le cadre de l'exécution du Contrat ou à l'occasion de son objet veille à assurer leur confidentialité. Elle accorde le même soin et la même discrétion que ceux accordés à ses propres Informations confidentielles pour éviter la communication de celles de la Partie dont elles émanent et ne les utilise qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été transmises. Elle s'interdit de les communiquer à qui que ce soit :

a) À l'exception de ses Sociétés affiliées, employés, fonctionnaires, représentants, agents et sous-traitants qui en ont besoin pour l'exécution d'obligations découlant du Contrat ;

b) À moins : i) qu'elles ne lui aient été communiquées sans restriction par une tierce partie ; ii) qu'elles n'aient été communiquées par la Partie dont elles émanent à des tiers sans obligation de confidentialité ; iii) qu'elles n'aient été connues du destinataire avant leur communication par la Partie dont elles émanent; iv) qu'elles ne soient établies à un moment quelconque par le destinataire de manière totalement indépendante de leur communication au titre du Contrat.

5.3 S'il est requis de communiquer des Informations confidentielles de l'UNICEF dans le cadre d'une mesure d'instruction ou de police, le Fournisseur, avant d'obtempérer : a) en donne à l'UNICEF un préavis suffisant pour lui permettre d'obtenir l'intervention des autorités publiques nationales compétentes afin de prendre toute mesure de protection ou autre qu'il estime opportune ; b) avise en conséquence l'autorité requérante. L'UNICEF est en droit de communiquer les Informations confidentielles du Fournisseur dans la mesure requise au titre des résolutions et règlements de ses organes directeurs.

5.4 Le Fournisseur ne peut en aucun cas communiquer à quelque personne, gouvernement ou autorité extérieure à l'UNICEF quelque information dont il a connaissance en raison de ses liens avec l'UNICEF et qui n'a pas été rendue publique, sauf autorisation écrite préalable de celui-ci; il ne peut en aucun cas utiliser pareille information à des fins privées. Protection et sécurité des données

5.5 Les Parties conviennent que toutes les Données de l'UNICEF, ainsi que tous les droits (y compris les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété), titres et intérêts liés à ces Données, appartiennent exclusivement à l'UNICEF, et que le Fournisseur a une licence non exclusive limitée lui permettant d'accéder aux Données de l'UNICEF et de les utiliser dans le seul but d'exécuter ses obligations découlant du Contrat. À l'exception de cette licence, le Fournisseur n'a aucun autre droit, exprès ou implicite, sur les Données de l'UNICEF ou leur contenu.

5.6 Le Fournisseur confirme qu'il dispose de mesures de protection des données conformes à toutes les normes applicables en la matière et aux exigences légales et qu'il s'engage à les appliquer à la collecte, au stockage, à l'exploitation, au traitement, à la conservation et à la destruction des Données de l'UNICEF. Il s'engage à se conformer à toutes orientations ou conditions d'accès et de divulgation des Données de l'UNICEF qui lui sont notifiées.

5.7 Le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour assurer la séparation logique des Données de l'UNICEF d'autres informations dans toute la mesure du possible. Il utilise des garanties et des contrôles (infrastructures administratives, techniques, physiques, procédurales et sécuritaires, installations, outils, technologies, pratiques et autres mesures de protection) nécessaires et suffisants pour s'acquitter de ses obligations de confidentialité visées au présent article qui s'appliquent aux Données de l'UNICEF. Si l'UNICEF en fait la demande, le Fournisseur lui fournit des copies des politiques applicables et une description des garanties et des contrôles qu'il utilise pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent paragraphe, ces politiques et cette description étant traitées comme des Informations confidentielles du Fournisseur dans le cadre du Contrat. L'UNICEF peut évaluer l'efficacité de ces garanties, contrôles et mesures de protection, et, s'il en fait la demande, le Fournisseur lui apporte sa pleine coopération dans le cadre d'une telle évaluation sans frais supplémentaires pour l'UNICEF.

Le Fournisseur et son Personnel ne procèdent en aucun cas au transfert, à la duplication, à la suppression ou au stockage de Données de l'UNICEF sur un site, réseau ou système de ce dernier sans l'approbation écrite préalable d'un responsable autorisé de l'UNICEF.

5.8 Sauf stipulation contraire du Contrat ou avec le consentement écrit préalable de l'UNICEF, le Fournisseur n'installe aucun logiciel ou application sur une machine, un réseau ou un système de l'UNICEF. Le Fournisseur déclare et garantit à l'UNICEF que les Services et les Prestations prévus au Contrat ne contiennent aucun Code de désactivation et que l'UNICEF ne recevra du Fournisseur aucun Code de désactivation dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Sans préjudice des autres droits et voies de droit de l'UNICEF, si un Code de désactivation est identifié, le Fournisseur prend, à ses frais exclusifs, toutes les mesures nécessaires pour :

- a) restaurer ou reconstituer toutes les Données que l'UNICEF et des Utilisateurs finaux auraient perdues du fait du Code de désactivation;
- b) fournir à l'UNICEF une version corrigée des Services sans Code de désactivation;
- c) au besoin, exécuter les Services de nouveau.

5.9 En cas d'Incident de sécurité, le Fournisseur prend, le plus tôt possible après avoir eu connaissance de cet Incident et à ses frais exclusifs, les mesures suivantes :

- a) informer l'UNICEF de l'Incident de sécurité et des mesures correctives proposées;
- b) mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour atténuer ou réparer les dommages;
- c) le cas échéant, rétablir l'accès de l'UNICEF et, sur instruction de celui-ci, des Utilisateurs finaux, aux Services. Le Fournisseur tient l'UNICEF informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de réparation des dommages. Il coopère pleinement, à ses frais exclusifs, aux mesures d'enquête, de réparation et d'intervention prises par l'UNICEF en cas d'Incident de sécurité. Si le Fournisseur ne parvient pas à résoudre, à la satisfaction raisonnable de l'UNICEF, l'Incident de sécurité, ce dernier peut résilier le Contrat avec effet immédiat.

Prestataires de services et sous-traitants

5.10 Le Fournisseur impose à ses prestataires de services, sous-traitants et autres tiers les mêmes exigences en matière de protection des données et de non-divulgence des Informations confidentielles que celles qui lui sont imposées au présent article, et s'engage à les faire respecter par ceux-ci.

Expiration du Contrat

5.11 À l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, le Fournisseur :

- a) Restitue à l'UNICEF toutes les Informations confidentielles qu'il a reçues de lui, y compris les Données de l'UNICEF, ou, au choix de ce dernier, détruit toutes les copies des informations que lui ou ses sous-traitants détiennent et confirme par écrit cette destruction à l'UNICEF ;
- b) Transfère à l'UNICEF toutes les informations se rapportant à la propriété intellectuelle ou autre, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5.1.

6. RESILIATION; FORCE MAJEURE

Résiliation par l'une des Parties pour manquement important

6.1 En cas de manquement important par une Partie à l'une quelconque de ses obligations résultant du Contrat, l'autre peut lui adresser un avis écrit lui enjoignant de corriger le manquement, dans la mesure où il peut l'être, dans les trente (30) jours suivant la réception dudit avis. Si la Partie en défaut ne remédie pas au manquement dans le délai de trente (30) jours ou si le manquement ne peut être corrigé, l'autre Partie peut résilier le Contrat. La résiliation prend effet trente (30) jours après la réception, par la Partie en défaut, de l'avis de résiliation écrit. L'ouverture d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage, conformément à l'article 9

(Privilèges et immunités; règlement des différends) ci-dessous, ne constitue pas un motif de résiliation du Contrat.

Droits supplémentaires de résiliation de l'UNICEF

6.2 Outre les droits de résiliation prévus au paragraphe 6.1 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le Contrat avec effet immédiat sur remise d'un avis écrit à cet effet, sans frais de résiliation ni aucune autre obligation de quelque nature:

- a) Dans les situations prévues à l'article 7 (Normes déontologiques) et conformément aux conditions qui y sont énoncées;
- b) Si le Fournisseur enfreint l'une des dispositions des paragraphes 5.2 à 5.11 (Confidentialité; protection des données et sécurité);
- c) Si le Fournisseur : i) est déclaré en faillite, fait l'objet d'une mesure de liquidation, devient insolvable, demande un moratoire de ses dettes ou demande à être déclaré insolvable; ii) obtient un moratoire de ses dettes ou est déclaré insolvable; iii) procède à une cession au bénéfice d'un ou plusieurs de ses créanciers; iv) voit ses biens placés sous administration judiciaire pour cause d'insolvabilité; v) propose à ses créanciers un règlement amiable pour éviter d'être déclaré en faillite ou insolvable; vi) a connu, de l'avis raisonnable de l'UNICEF, une détérioration de sa situation financière telle qu'elle risque d'empêcher ou de compromettre gravement l'exécution par lui des obligations découlant du Contrat.

6.3 Outre les droits de résiliation prévus aux paragraphes 6.1 et 6.2 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le Contrat en tout temps sur remise d'un avis écrit adressé au Fournisseur dans tous les cas où le mandat ou le financement de l'UNICEF se rapportant à l'exécution du Contrat est réduit ou annulé, en tout ou en partie. L'UNICEF peut également résilier le Contrat moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours adressé au Fournisseur sans avoir à motiver sa décision.

6.4 Dès qu'il reçoit un avis de résiliation de l'UNICEF, le Fournisseur prend immédiatement les dispositions nécessaires pour mettre fin rapidement et de façon ordonnée aux activités qu'il avait entreprises pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat, en veillant à n'engager à cette fin que le minimum de dépenses ; il s'abstient, à compter de la date de réception de l'avis de résiliation, de prendre de nouveaux engagements dans le cadre du Contrat.

En outre, il prend toutes autres dispositions qu'il juge nécessaires ou que l'UNICEF lui demande par écrit de prendre pour réduire les risques de pertes et pour assurer la protection et la préservation des biens, corporels ou incorporels, qui se trouvent en sa possession dans le cadre de l'exécution du Contrat et sur lesquels l'UNICEF détient ou est susceptible d'acquérir des droits.

6.5 En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur remet immédiatement à l'UNICEF tout travail fini qui n'a pas été livré et accepté avant la réception de l'avis de résiliation, ainsi que toute donnée,

matériel ou travail en cours au titre du Contrat. Si l'UNICEF obtient l'assistance d'une autre partie pour continuer les Services ou compléter tout travail inachevé, le Fournisseur apportera une coopération raisonnable à l'UNICEF et à cette partie dans la migration ordonnée des Services et le transfert de toute donnée, et de tout matériel et travail en cours relatif au

Contrat. Le Fournisseur restitue, en même temps, à l'UNICEF toutes les Informations confidentielles qu'il lui a fournies et lui transfère toutes les informations sur les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété conformément à l'article 5.

6.6 En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur n'a droit au paiement par l'UNICEF que des Services et des Prestations attendues fournis à sa satisfaction conformément au Contrat et uniquement si ceux-ci étaient requis ou demandés avant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation, ou en cas de résiliation par lui-même, avant la date de prise d'effet de cette résiliation. Le Fournisseur n'a droit à aucun paiement autre que ceux prévus au présent paragraphe, mais il demeure responsable envers l'UNICEF de toute perte ou tout dommage que ce dernier pourrait subir en raison d'un manquement de sa part (notamment quant au coût de l'acquisition et de la fourniture de Services ou de Prestations de remplacement).

6.7 Les droits de résiliation visés au présent article s'ajoutent à tous les autres droits et voies de droit dont dispose l'UNICEF au titre du Contrat. Force majeure

6.8 Si un cas de force majeure met définitivement une Partie dans l'incapacité totale ou partielle d'honorer les obligations qui lui incombent au titre du Contrat, l'autre Partie peut résilier celui-ci aux conditions énoncées au paragraphe 6.1, sauf que le délai de préavis est alors réduit à sept (7) jours au lieu de trente (30) jours. Le terme « Force majeure » s'entend de tout fait imprévisible et imparable résultant de causes indépendantes de la volonté des Parties et comprend les phénomènes naturels, les actes de guerre (que celle-ci ait été déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tous autres événements de nature ou de gravité comparable. Sont toutefois exclus :

- a) tout fait causé par la négligence ou l'action intentionnelle d'une Partie;
- b) tout fait qu'une partie diligente aurait raisonnablement dû prendre en considération ou prévoir au moment où le Contrat a été conclu ;
- c) l'insuffisance de fonds, l'impossibilité d'effectuer les paiements requis au titre du Contrat ou tout phénomène économique, y compris l'inflation, l'augmentation des prix ou la disponibilité de la main d'œuvre;
- d) tout fait résultant de conditions difficiles ou de problèmes logistiques rencontrés par le Fournisseur (y compris les troubles civils) en raison des lieux où l'UNICEF intervient ou est sur le point de le faire ou d'où il se retire, ou lié aux activités d'aide humanitaire, d'urgence ou d'intervention de l'UNICEF.

7. NORMES DEONTOLOGIQUES

7.1 Sous réserve de la portée générale des dispositions de l'article 2, le Fournisseur assume la responsabilité des qualités professionnelles et techniques de son Personnel et s'engage à confier l'exécution des travaux prévus au Contrat à des personnes fiables et compétentes qui font preuve d'efficacité dans l'exécution des obligations découlant du Contrat tout en respectant les lois et traditions locales et les normes les plus élevées de comportement moral et éthique.

7.2 a) Le Fournisseur déclare et garantit qu'il n'a offert et n'offrira à aucun fonctionnaire de l'UNICEF ou d'un organisme du système des Nations Unies quelque avantage direct ou indirect relativement au Contrat, notamment en vue de l'adjudication de celui-ci. Sont notamment considérés comme un tel avantage direct ou indirect les cadeaux, les faveurs ou l'hospitalité.

b) Le Fournisseur déclare et garantit que les exigences ci-après concernant les anciens fonctionnaires de l'UNICEF ont été respectées et continueront de l'être : i) Au cours de l'année qui suit la cessation d'emploi d'un fonctionnaire de l'UNICEF, il lui est interdit de faire à celui-ci une offre d'emploi directe ou indirecte si, au cours des trois années précédant la fin de son engagement, il a participé à quelque aspect d'un processus d'approvisionnement de l'UNICEF auquel lui-même a pris part. ii) Au cours des deux (2) années suivant sa cessation d'emploi à l'UNICEF, il est interdit à l'ancien fonctionnaire de communiquer avec l'UNICEF en son nom ou d'intervenir en sa faveur, directement ou indirectement, relativement à toute question relevant des responsabilités qu'il assumait en son sein.

c) Le Fournisseur déclare également, en ce qui concerne tous les aspects du Contrat (y compris l'adjudication de celui-ci par l'UNICEF, ainsi que la sélection des sous-traitants et l'attribution de contrats de sous-traitance), qu'il a fait part à l'UNICEF de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts réel ou potentiel ou d'être raisonnablement perçue comme telle.

7.3 Le Fournisseur déclare et garantit également que ni lui ni ses Sociétés affiliées, son Personnel ou ses administrateurs n'ont fait l'objet d'aucune sanction ou suspension temporaire imposée par un organisme du système des Nations Unies ou par une autre organisation intergouvernementale internationale. Le Fournisseur informe immédiatement l'UNICEF si lui-même ou l'une de ses Sociétés affiliées ou son Personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une telle sanction ou suspension temporaire pendant la durée du Contrat.

7.4 Le Fournisseur :

- a) s'engage à observer les normes déontologiques les plus élevées;
- b) s'efforce de protéger l'UNICEF contre la fraude dans l'exécution du Contrat;
- c) se conforme aux dispositions applicables du règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption. En particulier, il s'interdit tout acte de corruption ou manœuvre frauduleuse, coercitive, collusoire ou obstructive au sens du règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption; cet engagement vaut également pour les membres de son Personnel, ses agents et sous-traitants.

7.5 Pendant la durée du Contrat, le Fournisseur se conforme :

- a) à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements applicables à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat;
- b) aux normes de conduite énoncées par le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies (disponible sur le site Web du Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies à l'adresse www.ungm.org).

7.6 Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui ni ses Sociétés affiliées ne se livrent, directement ou indirectement: a) à quelque pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris l'article 32, ou la Convention de l'Organisation

internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, n° 182 (1999);

b) à la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation de mines antipersonnel ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel.

7.7 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles de la part de son Personnel, y compris ses employés ou toute personne engagée par lui pour fournir quelque service dans le cadre du Contrat. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans, indépendamment des lois relatives à l'âge de consentement, constitue une forme d'exploitation ou d'atteintes sexuelles contre cette personne. En outre, le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour interdire à son Personnel, y compris ses employés et toute autre personne engagée par lui, de fournir une somme d'argent, des biens, des services ou quelque autre contrepartie en échange de faveurs sexuelles ou d'activités de nature sexuelle à caractère dégradant. Cette disposition constitue une condition fondamentale du Contrat et tout manquement à cet égard donne à l'UNICEF le droit de résilier le Contrat immédiatement, sur avis adressé au Fournisseur, sans aucuns frais de résiliation ou autre obligation de quelque nature.

7.8 Le Fournisseur informe l'UNICEF dès qu'il a connaissance d'une situation ou d'un signalement incompatible avec les engagements et déclarations prévus au présent article.

7.9 Le Fournisseur reconnaît et convient que chacune des dispositions du présent article constitue une condition fondamentale du Contrat.

a) L'UNICEF se réserve le droit, à son entière discrétion, de suspendre ou de résilier avec effet immédiat le Contrat et tout autre contrat passé entre lui et le Fournisseur sur avis écrit adressé à ce dernier si : i) il a connaissance d'une situation ou d'un signalement incompatible avec le Contrat ou en cas de manquement par le Fournisseur à l'un ou l'autre des engagements et déclarations prévus au présent article ou aux dispositions correspondantes de tout contrat le liant au Fournisseur ou à l'une de ses Sociétés affiliées; ii) le Fournisseur ou l'une de ses Sociétés affiliées, son Personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une sanction ou suspension temporaire au sens du paragraphe

7.3 pendant la durée du Contrat.

b) En cas de suspension, si le Fournisseur prend les mesures voulues pour remédier à la situation ou au manquement en question à la satisfaction de l'UNICEF et dans le délai stipulé dans l'avis de résiliation, l'UNICEF peut lever la suspension par notification écrite au Fournisseur, le Contrat et tous les autres contrats concernés recommençant dès lors à produire leurs effets conformément à leurs stipulations. Si toutefois l'UNICEF n'est pas convaincu que le Fournisseur prenne à cœur la résolution satisfaisante de l'affaire, il peut en tout temps exercer son droit de résilier le Contrat et tout autre contrat le liant au Fournisseur.

c) La suspension ou résiliation au titre du présent article 7 n'entraîne aucuns frais de résiliation ni aucune autre obligation ou autre forme de responsabilité de quelque nature.

8. PLEINE COOPERATION AUX AUDITS ET ENQUETES

8.1 L'UNICEF est en droit d'effectuer des inspections, des audits après paiement ou des enquêtes sur tout aspect du Contrat, y compris son adjudication, son exécution et les prestations des Parties

en général, y compris l'observation par le Fournisseur des dispositions de l'article 7 ci-dessus. Le Fournisseur coopère pleinement et en temps voulu aux inspections, audits après paiement et enquêtes, notamment en donnant accès à son Personnel et à tous documents et données utiles, suivant des modalités de temps et autres qui soient raisonnables, et accorde à l'UNICEF et aux inspecteurs, vérificateurs ou enquêteurs l'accès à ses locaux à des moments et dans des conditions raisonnables afin qu'ils puissent avoir accès à son Personnel et à tous documents et données utiles. Le Fournisseur exige de ses sous-traitants et agents, y compris ses avocats, comptables et autres conseillers, qu'ils apportent leur concours raisonnable aux inspections, audits après paiement et enquêtes effectués par l'UNICEF.

9. PRIVILEGES ET IMMUNITES ; REGLEMENT DES DIFFERENDS

9.1 Aucune disposition du Contrat ni aucun élément y afférent ne doit s'interpréter comme une renonciation, expresse ou implicite, volontaire ou involontaire, à l'un ou l'autre des privilèges et immunités conférés à l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UNICEF et ses organes subsidiaires, par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies de 1946, ou autrement.

9.2 Aucun système de droit national ou local ne peut être invoqué pour l'interprétation ou l'application des stipulations et des conditions du Contrat.

9.3 Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout différend, contestation ou réclamation découlant du Contrat ou s'y rapportant. Si les Parties souhaitent y parvenir par voie de conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), dans sa version en vigueur, ou toute autre procédure dont elles pourraient convenir d'un commun accord. Tout différend, contestation ou réclamation découlant du Contrat qui n'est pas résolu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après que l'une des Parties a reçu de l'autre une demande de règlement à l'amiable peut être soumis à arbitrage par l'une ou l'autre. L'arbitrage a lieu conformément au Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI, dans la ville de New York aux États-Unis d'Amérique. Le tribunal arbitral rend ses décisions sur la base des principes généraux du droit commercial international. Il n'est pas habilité à accorder de réparation pour préjudice moral ou à ordonner le paiement d'intérêts à un taux supérieur au taux interbancaire alors en vigueur à Londres (LIBOR) ou d'intérêts composés. La sentence rendue à l'issue d'une telle procédure arbitrale s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend, contestation ou réclamation.

10. AVIS

10.1 Tout avis, demande ou consentement requis ou autorisé aux termes du Contrat doit être formulé par écrit et adressé au destinataire désigné à cet effet. Il est remis en mains propres, transmis par courrier recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception. Il est réputé avoir été reçu, selon le cas, au moment de sa remise en mains propres, de la signature du récépissé en cas d'envoi par courrier recommandé) ou vingt-quatre (24) heures après l'envoi de l'accusé de réception depuis l'adresse électronique du destinataire en cas d'envoi par courrier électronique avec accusé de réception.

10.2 Tout avis, document ou récépissé délivré dans le cadre du Contrat doit être conforme aux stipulations et conditions de celui-ci, lesquelles prévalent en cas d'ambiguïté, de divergence ou d'incohérence.

10.3 Tous les documents formant le Contrat et tous les documents, avis et récépissés établis ou fournis sous son régime ou s'y rapportant sont réputés comporter les stipulations de l'article 9 (Privilèges et immunités; règlement des différends), et sont interprétés et appliqués en conséquence.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Le Fournisseur reconnaît l'engagement de l'UNICEF en faveur de la transparence, ainsi que l'énonce la Politique de celui-ci en matière de divulgation de l'information, et confirme qu'il consent à la communication au public, si l'UNICEF le juge opportun et selon les modalités fixées par lui, des stipulations et conditions du Contrat.

11.2 L'inaction de l'une des Parties à l'égard de tout manquement par l'autre aux conditions du Contrat, n'emporte en aucun cas renonciation à la violation ou au manquement, ni à quelque autre violation, manquement ou faute à venir, et ne doit pas être interprétée comme telle.

11.3 Dans ses relations avec l'UNICEF, le Fournisseur a qualité d'entrepreneur indépendant. Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme plaçant les Parties dans un rapport de mandat ou de coentreprise.

11.4 Le Fournisseur ne peut, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'UNICEF, céder, transférer, donner en gage ou autrement aliéner le Contrat, en tout ou partie, ou les droits et obligations en découlant.

11.5 Ni l'octroi d'un délai au Fournisseur pour remédier à un défaut dans le cadre du Contrat, ni l'exercice tardif ou le non-exercice, par l'UNICEF, d'une autre voie de droit à sa disposition au titre du Contrat, ne doit être interprété comme portant préjudice ou renonciation aux droits ou voies de droit dont l'UNICEF dispose au titre du Contrat.

11.6 Le Fournisseur s'interdit de chercher à saisir ou à grever d'une charge ou d'une sûreté les sommes dues ou devenant exigibles au titre du Contrat ou d'autoriser qui que ce soit d'autre à le faire, et il s'engage à lever ou faire lever toute saisie, charge ou sûreté existante.

11.7 Le Fournisseur s'abstient de faire état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, de sa relation contractuelle avec l'UNICEF ou l'Organisation des Nations Unies. Hormis les références au nom de l'UNICEF dans les rapports annuels ou les communications entre lui et ce dernier, son Personnel et ses sous-traitants, il s'abstient d'utiliser, de quelque manière que ce soit, dans le cadre de ses activités et sans l'autorisation écrite de l'UNICEF, le nom, l'emblème ou le sceau officiel de celui-ci ou de l'Organisation des Nations Unies, ou toute abréviation du nom s'y rapportant.

11.8 Le Contrat peut être traduit dans d'autres langues. La traduction du Contrat est faite par souci de commodité uniquement et la version anglaise prévaut en toutes circonstances.

11.9 Aucune modification du Contrat, aucune renonciation à l'une de ses stipulations, ni aucun autre rapport contractuel avec le Fournisseur ne peut être réputé valable et opposable à l'UNICEF

à moins d'avoir été constaté sous la forme d'un avenant écrit au Contrat, signé par un responsable autorisé de l'UNICEF.

11.10 La fourniture des Services et Prestations attendues et l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat sont sans effet sur l'application des dispositions énoncées aux paragraphes 2.14., 3.8, 3.9, 4, 5, 7, 8, 9, 11.1, 11.2 et 11.7.

ANNEXE 5 : LETTRE DE PROPOSITION FINANCIERE

Formulaire : Lettre de Proposition Financière

Date : _____

A : Monsieur le Représentant Adjoint Operations - UNICEF

Monsieur,

Objet : soumission relative à la réalisation des travaux de construction suivant LRFPS ...
[insérez la date].

1. **[Nom du soumissionnaire]** dépose par les présentes une soumission pour la réalisation des travaux susmentionnés en réponse à la demande de proposition sus-référencée.
2. Nous garantissons que, dans le cadre de la préparation et du dépôt de la présente soumission, nous avons respecté l'ensemble des conditions et dispositions de la LRFPS sus-référencé, y compris les conditions générales de l'Unicef et que nous acceptons d'être liées par celles-ci.
3. Sur la base de ce qui précède, notre prix contractuel proposé est de : **[Insérez le prix contractuel proposé en chiffres et en lettres]**.
4. Notre soumission demeurera valide aux fins d'acceptation par l'UNICEF pendant **120 jours** à compter de la date-limite de dépôt des soumissions.
5. Nous reconnaissons et convenons que :
 - l'UNICEF n'est pas tenue d'accepter la soumission la plus basse ou toute autre soumission qu'elle pourra recevoir en réponse à la demande de proposition sus-référencé ;
 - l'UNICEF n'aura aucune obligation et aucun contrat contraignant n'existera tant que le Contrat n'aura pas été signé ;
 - les parties constituant le soumissionnaire sont solidairement liées par la présente soumission.
6. Si nous participons à une inspection des lieux, nous acceptons d'exonérer l'UNICEF et de le garantir au titre de tout dommage, de tous frais, de tout préjudice ou de toute responsabilité de toute nature résultant :
 - de la perte ou de l'endommagement de tout bien immobilier ou mobilier ;
 - du dommage corporel, de la maladie ou du décès de toute personne ;
 - d'un préjudice ou de frais financiers découlant de ladite inspection des lieux ;

Le soussigné certifie qu'il est dûment habilité par **[insérez le nom du soumissionnaire]** à signer la présente soumission et à engager **[insérez le nom du soumissionnaire]** dans l'hypothèse où l'UNICEF accepterait la présente soumission :

Nom : _____
Titre : _____
Date : _____
Signature : _____

[Apposez le cachet officiel du soumissionnaire sur le formulaire de soumission]

ANNEXE 6 : DECLARATION

Le soussigné, en tant que représentant dûment autorisé de la Société, représente et déclare que :

		OUI	NON
1.	La Société et sa Direction n'ont pas été reconnues coupables en vertu d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive de l'un des faits suivants :		
	a. Fraude ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b. Corruption;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	c. comportement lié à une organisation criminelle ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	d. blanchiment d'argent ou financement du terrorisme ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	e. infractions terroristes ou infractions liées à des activités terroristes ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	f. exploitation et abus sexuel;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	g. travail des enfants, travail forcé, traite des êtres humains ; ou	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	h. irrégularité (non-respect de toute exigence légale ou réglementaire applicable à la Société ou à sa Direction).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	La Société et sa Direction n'ont pas été reconnues coupables en vertu d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive de faute professionnelle grave.		
3.	La Société et sa Direction ne sont pas : en faillite, soumises à une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, soumises à l'administration des biens par un liquidateur ou un tribunal, en concordat préventif, soumises à une suspension légale d'activité, ou en situation analogue résultant d'une procédure similaire prévue par le droit national applicable.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	La Société et sa Gérance n'ont pas fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive les constatant en manquement à leurs obligations en matière de paiement d'impôts ou de cotisations sociales.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.	La Société et sa Direction n'ont pas fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive constatant qu'ils ont créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de contourner des obligations fiscales, sociales ou toute autre obligation légale dans la juridiction de son siège social, l'administration centrale, ou l'établissement principal (<i>création d'une société écran</i>).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.	La Société et sa Direction n'ont pas fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive constatant que la Société a été créée avec l'intention visée au point (5) (<i>étant une société écran</i>)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

L'UNICEF se réserve le droit de disqualifier la Société, de suspendre ou de résilier tout contrat ou autre arrangement entre l'UNICEF et la Société, avec effet immédiat et sans responsabilité, en cas de fausse déclaration faite par la Société dans la présente Déclaration. Il appartient à la Société d'informer immédiatement l'UNICEF de toute évolution des situations déclarées.

Cette Déclaration s'ajoute à, et ne remplace pas ou n'annule pas, ou ne fonctionne pas comme une renonciation à, les termes des accords contractuels entre l'UNICEF et la Société.

Signature : _____
 Date : _____
 Nom et Titre : _____
 Nom de l'entreprise : _____
 UNGM #: _____
 Boite Postale: _____
 Email: _____